



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Direnfeld, 2019 ONCSWSSW 8 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Direnfeld, 2019)

Décision rendue le : 19 novembre 2019

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

GARY DIRENFELD

SOUS-COMITÉ : Rita Silverthorn Présidente, représentante de la profession
Amanda Bettencourt Représentante de la profession
Lisa Kostakis Représentante du public

Comparutions : Jill Dougherty, avocate de l'Ordre
Lonny Rosen et Sari Feferman, avocats du membre
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du sous-comité

Audience tenue le : 18 juin 2019

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 18 juin 2019 devant un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »), dans les locaux de ce dernier.

Les allégations

[2] La présente audience se rapportait à deux avis d'audience.

[3] Selon les deux avis d'audience, le membre se serait rendu coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en ce sens qu'il aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre¹.

[4] Les allégations énoncées dans le premier avis d'audience en date du 18 avril 2019 (marqué comme pièce n° 1 à l'audience) (le « **Premier avis d'audience** ») et les faits caractéristiques de ces allégations sont exposés ci-après :

1. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez en tout temps dans la période visée par les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »), inscrit auprès de celui-ci à titre de travailleur social.
2. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez en tout temps dans la période visée par les allégations, à l'emploi d'Interaction Consultants de Dundas (Ontario) à titre de travailleur social. En cette qualité, vous exerçiez en cabinet privé, offrant à des clients du counseling conjugal, des évaluations aux fins de la garde des enfants et du droit de visite, des évaluations de la capacité parentale, et des services de médiation et d'arbitrage.

A. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE CLIENT J.S. – OCTOBRE 2014 À FÉVRIER 2015

3. Le client J.S. et son ex-épouse étaient engagés dans un processus de règlement des différends en vue de résoudre un conflit touchant à la garde et au droit de visite relativement à leur fils de 4 ans, B. J.S. et son ex-épouse ont été envoyés chez vous en octobre 2014, ou vers cette date, pour obtenir une évaluation concernant la garde et le droit de visite en vue de recueillir de l'information pour le processus de règlement des différends.

¹ Le Règlement administratif n° 24, qui a été modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute inconduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

4. En octobre et novembre 2014, vous avez fait signer à J.S. des formulaires par lesquels :
 - a. J.S. s'engageait à « n'intenter aucune action pour dommages-intérêts ou toute autre réclamation de quelque nature ou caractère que ce soit » contre vous pour tous actes ou omissions commis dans l'exercice de vos fonctions;
 - b. J.S. s'engageait à « renoncer à tout droit de régler quelque question ou problème que ce soit » soulevé à votre égard « par l'intermédiaire d'un tribunal ou de tout autre processus non précisément envisagé [dans l'entente] » et s'engageait à payer « tous les frais encourus pour [votre] défense » s'il déposait une réclamation contre vous à n'importe quel moment, pour quelque raison que ce soit;
 - c. J.S. s'engageait à vous indemniser, sur une base d'indemnisation substantielle, des coûts engagés par vous pour retenir les services d'un avocat dans les cas où, à votre entière et arbitraire discrétion, votre intégrité, votre indépendance, et la qualité du service seraient remis en question ou dans des situations où vous seriez tenu de vous présenter et de répondre à des questions conformément à une assignation, une ordonnance ou toute autre demande.
5. Au cours d'une ou de plusieurs séances avec J.S., vous l'avez informé qu'il présentait, vous croyiez, des symptômes de « TOC » et que son trouble obsessionnel-compulsif nuirait à sa capacité de parent. Vous avez indiqué que s'il n'obtenait pas de l'aide relativement à son TOC, il n'obtiendrait jamais davantage de temps de visite avec son fils.
6. Lorsque J.S. a essayé de vous fournir de l'information, vous l'avez refusée, vous n'avez pas laissé J.S. discuter des problèmes qu'il jugeait pertinents et/ou avez rejeté la responsabilité de ces problèmes sur lui et son présumé trouble obsessionnel-compulsif (TOC). Vous n'avez pas tenu compte des problèmes soulevés par J.S. au sujet de la pratique parentale et/ou de la santé mentale de son ex-épouse et avez attribué le comportement de celle-ci au TOC de J.S. De plus, vous avez dit que les problèmes de santé mentale de son ex-épouse ne compromettraient pas la capacité parentale dans la même mesure que le ferait le TOC de J.S.
7. J.S. vous a donné la permission de contacter sa compagne pour obtenir des renseignements sur sa pratique parentale et sa relation avec son fils. Mais, au lieu de cela, vous avez donné à sa compagne votre point de vue concernant J.S et sa relation avec son ex-épouse. Au cours de cette conversation téléphonique avec la compagne, vous avez dépeint J.S. de façon négative et avez suggéré que la vie et/ou un mariage avec J.S. serait difficile parce que celui-ci aimait tenir sa maison extrêmement nette. Vous avez aussi suggéré que son attachement à la netteté avait conduit à de fortes altercations entre lui et son ex-épouse. Au cours de cet appel, vous ne vous êtes pas informé auprès de la compagne sur la pratique parentale de J.S., et ne lui avez pas donné la possibilité de communiquer son opinion à ce sujet.

8. Vous avez dit à J.S. qu'un homme ne comprendrait jamais ou n'aurait jamais l'attachement à l'enfant qu'a une mère parce que la mère porte l'enfant pendant neuf mois et qu'elle l'allait. Vous avez de plus déclaré que la rupture du mariage de J.S. était plus difficile pour son ex-épouse qu'elle ne le serait pour J.S. parce que c'était une femme et qu'elle avait un lien plus profond avec leur enfant.
9. Vous avez dit que le fils de J.S. ne serait jamais bon dans les sports, et que vous aviez atteint cette conclusion après avoir effectué de courts « tests » physiques.
10. Au lieu de produire un rapport formel, vous avez tenu une rencontre de divulgation verbale le 3 février 2015, ou vers cette date, avec toutes les parties impliquées. Dans cette rencontre, vous avez, de manière répétée, utilisé le terme « TOC » et avez indiqué que J.S. avait de nombreuses caractéristiques que possèdent les personnes atteintes de TOC. Même si vous avez signalé que vous ne pouviez pas poser un diagnostic de TOC chez J.S., vous avez basé vos conclusions sur le présumé trouble obsessionnel-compulsif de J.S. Plus précisément, vous avez conclu qu'en raison de ce trouble chez J.S., le temps de visite que B. passait avec son père devrait rester le même, ou être réduit.

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE CLIENT R.S. – AVRIL 2015

11. Suite à leur séparation, le client R.S. et son ex-épouse essayaient de s'entendre sur un plan de garde pour leurs cinq enfants. Ils ont été envoyés chez vous pour une médiation par leur représentant légal respectif. Ils vous ont rencontré le 9 avril 2015, ou vers cette date.
12. Au cours de la rencontre, vous avez dominé la discussion et avez parlé longuement de votre propre histoire et de vos propres accomplissements, ainsi que du processus judiciaire, même si ce dernier sujet n'avait aucun rapport avec la médiation. De ce fait, il n'est resté que peu de temps pour l'évaluation.
13. Vous avez tiré des conclusions hâtives à partir d'une information minime, non vérifiée ou partielle, vous n'avez pas écouté les explications, vous êtes attardé sur des faits du passé au lieu d'examiner les renseignements les plus récents, et/ou avez écouté une partie plus que l'autre. En particulier :
 - a. Vous avez conclu que R.S. était un alcoolique et/ou que lui et son épouse étaient le produit de parents alcooliques. À partir de là, vous avez tiré plusieurs autres conclusions au sujet de R.S., de sa famille et/ou de son mariage;
 - b. Vous avez tiré des conclusions au sujet des enfants de R.S. en vous basant sur de l'information insuffisante, et sans les avoir rencontrés.
14. Vous avez preuve de partialité contre R.S. en raison de son problème de boisson. Votre approche a eu un effet négatif sur la relation de R.S. avec son ex-épouse et leurs enfants.

C. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA CLIENTE T.M. ET SON EX-CONJOINT – AVRIL 2015 À SEPTEMBRE 2015

15. En avril 2015, ou vers cette date, la cliente T.M. et son ex-conjoint D.P. ont retenu vos services de médiation pour les aider à établir un plan parental pour leur fille de cinq ans.
16. T.M. a, à maintes reprises, exprimé ses préoccupations à l'idée de vous rencontrer avec D.P. dans la même pièce en raison de la situation hautement conflictuelle qu'ils vivaient dans leur séparation. En réponse, du fait que D.P. n'avait pas agressé physiquement T.M. récemment, avez-vous dit, une rencontre séparée n'était pas une option. Vous avez indiqué à T.M. que ne discuteriez pas davantage à ce sujet.
17. T.M. et D.P. vous ont rencontré en personne le 11 mai 2015, ou vers cette date, pour une séance de trois heures. Vous avez passé la première heure à parler de vos accomplissements et avez passé le reste du temps à parler avec T.M. et D.P. de leurs problèmes. En cours de séance, D.P. a indiqué qu'il était énormément stressé et sous pression, financièrement et dans sa vie personnelle.
18. Au cours de la médiation, vous avez agi de manière non professionnelle et avez usé de violence verbale, psychologique et affective l'égard de T.M. et de D.P. En particulier, vous avez :
 - a. à maintes reprises utilisé un langage grossier;
 - b. dit au sujet de D.P. que c'était un « niaiseux » (« schmuck ») et un « trou de cul » (« cocksucker »);
 - c. dit à D.P. de « la fermer » et/ou de « fermer sa gueule »;
 - d. fait part à T.M. qu'on avait dit à son sujet que c'était une « salope » (« bitch »);
 - e. fait des commentaires désobligeants au sujet des compétences parentales de T.M. et de D.P. et déclaré que ceux-ci n'étaient même pas qualifiés pour garder votre chien;
 - f. indiqué plus d'une fois à T.M. et à D.P. que c'était quasiment certain que leur fille de cinq ans se suiciderait avant l'âge de 16 ans en raison du conflit qu'ils vivaient tous deux dans leur relation; et/ou
 - g. déclaré que ce serait de la faute de T.M. et de D.P. quand leur fille se suiciderait, mais que vous ne pouviez pas, avez-vous dit, vous soucier de ça parce ça ne faisait pas partie de votre travail.
19. Au moment d'arranger un rendez-vous de suivi avec T.M. et D.P., T.M. vous a demandé de tenir la rencontre pendant la journée parce qu'elle craignait pour sa

sécurité si elle sortait seule en soirée. Vous n'avez pas tenu compte de ses craintes et avez persisté à tenir le rendez-vous suivant en soirée.

20. Le 12 mai 2015, le lendemain de la rencontre tenue en personne avec T.M. et D.P., D.P. s'est suicidé.
21. En réponse à la plainte déposée par T.M. auprès de l'Ordre, vous avez déclaré que T.M. rejetait sur vous la responsabilité de la mort de D.P. afin d'atténuer les tensions qu'elle vivait avec les amis, la parenté, la famille élargie et/ou les membres de la collectivité, qui autrement estimerait qu'elle était « seule responsable d'avoir harcelé [D.P.] au point que celui-ci est mort ». Vous avez de plus déclaré qu'« il serait fort probable que la parenté et les amis de [T.M.] considéraient celle-ci comme étant responsable de la mort de [D.P.] ».

D. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA CLIENTE K.M. – AVRIL 2013 À FÉVRIER 2015

22. La cliente K.M. et son ex-époux J.K. ont retenu vos services de médiation et d'arbitrage pour les aider à résoudre leur désaccord quant à la garde et au droit de visite relativement à leur fille O.
23. Avant leur première rencontre avec vous, vous avez mené une entrevue préliminaire au téléphone. Lors de l'entrevue, vous avez effectué un examen initial insuffisant de la violence familiale et/ou vous êtes limité à savoir s'il y avait eu ou non de la violence physique dans la relation. K.M. vous a informé qu'il n'y avait pas eu de violence physique, mais qu'il y avait eu de la violence affective. Pour cette raison, vous a-t-elle indiqué, elle n'était pas à l'aise de vous rencontrer avec J.K. dans la même pièce. Vous l'avez informée que, du fait qu'il n'y avait pas de menace physique pour sa sécurité, vous n'alliez pas tenir des séances séparées. K.M. vous a redit ses préoccupations à d'autres occasions au cours de votre relation professionnelle avec elle et, à chaque fois, vous avez rejeté sa demande d'avoir des rencontres séparées.
24. Au cours des séances menées avec K.M. et J.K., vous avez tiré des conclusions basées sur de l'information insuffisante et vous êtes conduit de manière non professionnelle. En particulier, vous avez :
 - a. dominé la conversation dans les séances;
 - b. tiré des conclusions au sujet des problèmes de K.M. et J.K. en vous basant sur de l'information insuffisante;
 - c. tiré des conclusions au sujet de leur fille O. sans l'avoir rencontrée et sans avoir examiné à fond la situation et/ou sans vous assurer d'avoir toute l'information pertinente;
 - d. parlé à K.M. avec condescendance, l'avez interrompue, ne lui avez pas permis de présenter ses points de vue, avez haussé le ton quand vous lui parliez, l'avez empêchée de prendre la défense de sa fille, et/ou avez rejeté

sur elle seule la responsabilité des problèmes que O. avait dans sa relation avec J.K;

- e. demandé à K.M. de quitter la séance, cela le 30 juillet 2014, ou vers cette date;
 - f. menacé de retirer O. de la garde de K.M.
25. K.M. a maintes fois mentionné qu'elle estimait que O. avait besoin de counseling pour son angoisse. Vous avez répondu qu'il n'était pas nécessaire que les enfants parlent à des thérapeutes. De plus, vous avez dit que si O. voyait un thérapeute à ce jeune âge, quand plus tard elle se trouverait dans une relation sérieuse, son partenaire la jugerait et se demanderait ce qui n'allait pas avec elle pour suivre une thérapie quand elle était plus jeune.
26. Lors de la séance avec K.M. et J.K. le 12 novembre 2014, ou vers cette date, J.K. a indiqué qu'il voulait retirer O. de la garde de K.M. et/ou qu'il voulait empêcher K.M. d'avoir accès à O. Après quoi, vous avez arrangé une séance d'arbitrage d'une journée entière pour le 20 janvier 2015, ou vers cette date, en vue de traiter de la question de la résidence concernant O. À ce sujet, vous avez :
- a. refusé de changer la date de l'arbitrage quand l'avocat de K.M. a indiqué qu'il serait hors du pays à la date prévue;
 - b. fixé la date de l'arbitrage, ne donnant pas suffisamment de temps à K.M. pour se préparer;
 - c. indiqué que vous trancheriez en faveur de J.K. sur la question de la résidence pour O. avant que l'arbitrage n'ait commencé.
27. K.M. a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario visant à vous révoquer en tant que médiateur et arbitre. Le 17 février 2015, ou vers cette date, le juge « G » a rendu une décision par laquelle il vous révoquait en tant qu'arbitre sur la question de la résidence pour O. et en tant que médiateur et arbitre dans le cadre de l'entente entre K.M. et J.K. aux motifs que :
- a. vos actes suscitaient une crainte raisonnable de partialité contre K.M.;
 - b. vous aviez plusieurs fois tenu des propos suggérant que vous aviez déjà pris votre décision avant la tenue de la séance d'arbitrage;
 - c. vous n'aviez pas traité K.M. équitablement;
 - d. vous aviez enfreint les paragraphes 19 (1) and 19 (2) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*; et
 - e. vous n'aviez pas donné à K.M. la possibilité raisonnable de présenter son exposé des faits parce que vous ne lui aviez pas donné une période de temps suffisante pour qu'elle se prépare, ou un nombre suffisant de

journées d'audience pour présenter sa cause, ou la possibilité d'avoir un avocat.

Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a. [*allégation retirée*]
- b. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5)** à l'égard des clients J.S. et R.S. en négligeant d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec les clients.
- c. [*retirée*]
- d. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.1)** à l'égard des clients J.S. et R.S. en négligeant d'être conscient de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'application de votre profession, et de limiter votre exercice de la profession en conséquence; en négligeant d'informer le client que celui-ci peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel lorsque les besoins du client tombent en dehors de votre domaine habituel d'exercice; en négligeant, si le client désire poursuivre la relation professionnelle avec vous, de vous assurer que 1) les services que vous procurez sont fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels, et 2) les services ne vont pas au-delà du champ d'application de votre profession; et/ou en négligeant de vous laisser guider par les intérêts du client pour faire des recommandations de services particuliers, pour acheminer le client vers d'autres professionnels, ou pour poursuivre la relation professionnelle avec le client.
- e. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.4)** en négligeant de vous assurer d'émettre des recommandations ou des opinions professionnelles qui sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances touchant à la profession.
- f. Vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou en usant de votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client.

- g. Vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, et/ou en n'évitant pas d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.
- h. [retirée]
- i. [retirée]
- j. [retirée]
- k. Vous avez enfreint l'**article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant à un client des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif.
- l. [retirée]
- m. [retirée]

[5] Les allégations énoncées dans le deuxième avis d'audience en date du 12 septembre 2016 (marqué comme pièce n° 2 à l'audience) (le « **Deuxième avis d'audience** ») et les faits caractéristiques de ces allégations sont exposés ci-après :

1. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez en tout temps dans la période visée par les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrit auprès de celui-ci à titre de travailleur social.
2. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez en tout temps dans la période visée par les allégations, à l'emploi d'Interaction Consultants de Dundas (Ontario) à titre de travailleur social. En cette qualité, vous exerciez en cabinet privé, offrant à des clients du counseling conjugal, des évaluations aux fins de la garde des enfants et du droit de visite, des évaluations de la capacité parentale, et des services de médiation et d'arbitrage.
3. En décembre 2011, ou vers cette date, le client G.M. et son ex-épouse T.C. ont retenu vos services à titre de coordonnateur parental pour la question de la garde de leurs deux enfants. Un médecin, le D^r M., avait précédemment, en juin 2011, effectué pour la famille une évaluation aux fins de la garde et du droit de visite.
4. Au cours d'une ou de plusieurs séances avec G.M. et/ou T.C., vous avez agi de manière non professionnelle et/ou avez usé de violence verbale, psychologique ou affective à l'égard de G.M. et de T.C. En particulier, vous avez :
 - a. à maintes reprises utilisé un langage grossier;

- b. dit au sujet de G.M. qu'il était (ou l'avez fait passer pour) un « bâtard » (« bastard »), un « salaud » (« bugger »), un « agresseur » (« abuser »), un « enfant de chienne espèce de maudit violent » (« abusive controlling son-of-a-bitch »), ou un « niaiseux » (« schmuck »); et/ou
 - c. fait part à T.C. que G.M. la percevait comme une « salope » (« bitch »).
5. Quand vos clients ont soulevé des objections concernant votre langage, vous vous êtes décrit comme une personne au parler simple qui utilise un langage fort et/ou qui a un style personnel fort.
6. En juin, juillet ou août 2012, G.M. et/ou son avocat ont communiqué par correspondance avec T.C., l'avocat de T.C. et/ou vous, soulevant leurs inquiétudes au sujet de votre performance dans votre rôle de coordonnateur parental et au sujet des coûts associés, que G.M. jugeait excessifs compte tenu des limites que comporte cette fonction. En particulier, G.M. et/ou son avocat s'interrogeaient sur votre omission de prendre en compte l'évaluation de la garde et du droit de visite faite par le D^f M. ou de veiller à ce que les parties se conforment, en ce qui concerne les arrangements de garde et de droit de visite, au procès-verbal du règlement daté du 10 juin 2010, et à l'ordonnance du tribunal, s'inquiétant du fait que vous offriez plutôt des services de counseling aux parties.
7. Le 22 août 2012, ou vers cette date, vous avez envoyé une lettre aux parties et à leur avocat respectif, indiquant que G.M. avait intensifié son « comportement indésirable » et qu'il tentait de « faire du chantage » et de « menacer de [vous] faire démissionner ». Dans cette lettre :
 - a. Vous citiez des paragraphes d'un rapport de 1993, intitulé *Report of Children Witnessing Wife Assault Working Group*, indiquant que les rapports de force et de domination, et « l'intimidation et la peur omniprésentes en résultant » qui nuisent à la dynamique familiale, découlent de l'emploi par les pères de méthodes de discipline coercitives ou dures;
 - b. Vous faisiez part des préoccupations qu'avaient exprimées T.C. au sujet du comportement perturbateur des enfants quand ils retournaient des visites chez G.M. et indiquiez que ce comportement vous rappelait la citation donnée en référence à l'alinéa a. ci-dessus;
 - c. Vous déclariez qu'il serait raisonnable de craindre que l'attitude et les comportements « extrêmes et excessifs » de G.M. à l'égard de T.C. « ne rejaillissent sur les enfants de sorte que ces derniers auraient besoin d'être protégés face à l'intensité de ses comportements et à sa perception erronée des choses »;
 - d. Vous craigniez que G.M. « n'ait perdu la raison »;
 - e. Vous disiez que vous vous inquiétiez « pour la sécurité [de T.C.] du moins en termes de violence psychologique et affective et, par contrecoup, pour

la sécurité des enfants en tant que témoins de l'intensité de leur père et de l'ébranlement affectif de la mère à cause du père »;

- f. Vous recommandiez que l'affaire soit renvoyée d'urgence devant le tribunal et que le tribunal envisage de rendre une ordonnance provisoire attribuant la garde des enfants à T.C. seule et leur résidence principale au domicile de T.C., avec ordre de faire superviser le droit de visite du père ou de refuser au père le droit de visite jusqu'à ce qu'il soit déterminé que G.M. ne pose pas de danger pour T.C. et, par là même, pour leurs enfants.
8. Vous n'avez pas signalé immédiatement à une société d'aide à l'enfance les préoccupations exprimées dans votre lettre du 22 août 2012 ainsi que l'information sur laquelle ces préoccupations étaient fondées.
9. À la suite de votre lettre du 22 août 2012, T.C. a présenté une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (division de la Cour de la famille), qui a été tranchée par ordonnance de la juge « L » en date du 7 septembre 2012. La juge a ordonné, entre autres choses, que vous « n'interveniez pas auprès des parties en tant que médiateur, coordonnateur parental ou dans tout autre rôle relié aux problèmes rencontrés par les parties » et a enjoint à l'avocat des parties de transmettre votre lettre du 22 août 2012 à la Catholic Children's Aid Society (la « CCAS ») pour obtenir une opinion.
10. L'avocat de G.M. a envoyé votre lettre du 22 août 2012 à la CCAS le 11 septembre 2012, ou vers cette date. La CCAS a répondu par lettre datée du 4 octobre 2012, refusant d'intervenir.

Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5)** à l'égard du client G.M. en négligeant d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec les clients.
- b. Vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.6)** à l'égard du client G.M. en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre client, négligeant ainsi de placer les besoins et intérêts des clients au premier plan dans votre relation professionnelle avec eux.
- c. Vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en usant de votre position d'autorité professionnelle

pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client.

- d. Vous avez enfreint les **articles 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, et/ou en n'évitant pas d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.
- e. Vous avez enfreint l'article **2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant à un client des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif.
- f. [*allégation retirée*]
- g. Vous avez enfreint l'**article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** à l'égard du client GM en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à un règlement municipal lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique.

Position du membre

[6] Le membre a avoué certaines des allégations énoncées dans les avis d'audience, telles que modifiées dans deux exposés conjoints des faits, qui sont présentés ci-dessous. L'Ordre a demandé à retirer les autres allégations énoncées dans les avis d'audience, ce que le sous-comité a autorisé. Le sous-comité a mené une enquête orale relativement à la réponse donnée aux allégations par le membre, et a affirmé être convaincu que les aveux de celui-ci étaient volontaires, sans équivoque et faits en toute connaissance de cause.

La preuve

[7] La preuve a été présentée sous forme de deux exposés conjoints des faits.

[8] L'Exposé conjoint des faits se rapportant au Premier avis d'audience énonce dans les parties pertinentes ce qui suit :

1. Gary Direnfeld (le « **membre** ») est à l'heure actuelle, et était en tout temps dans la période visée par les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrit auprès de celui-ci à titre de travailleur social. Pendant les périodes visées, le membre exerçait en cabinet privé en qualité de travailleur social, offrant à des clients du counseling conjugal, des évaluations aux fins de la garde des enfants et du droit de visite, des évaluations de la capacité parentale et des services de médiation et d'arbitrage. En janvier 2015, le membre a cessé d'offrir les services qui nécessiteraient l'intervention de tribunaux, mais continue d'offrir des services

pour les parents séparés en situation fortement conflictuelle ne nécessitant pas de recours en justice.

2. Dans son rôle de travailleur social, le membre était autorisé, dans le cadre du champ d'application de la profession, à évaluer préalablement (mesurer), à diagnostiquer, à traiter et à évaluer des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux en usant des connaissances, compétences, interventions et stratégies propres au travail social. Le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») définit le diagnostic en travail social comme suit :

Un diagnostic de travail social définit cette série de jugements exprimés par un travailleur social compte tenu de ses connaissances et compétences en travail social en ce qui concerne les particuliers, les couples, les familles et les groupes. Ces jugements :

- a) *servent de base aux mesures à prendre ou à ne pas prendre dans le cas pour lequel le travailleur social a assumé la responsabilité professionnelle, et*
- b) *sont fondés sur le Code de déontologie et les Normes d'exercice du travail social.*

De tels jugements et les procédures et actions qui en découlent sont des questions dont doivent rendre compte les travailleurs sociaux.

3. Les travailleurs sociaux n'ont pas les connaissances ou les compétences requises pour diagnostiquer des maladies et des troubles relevant de la classification établie dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders)* de l'Association américaine de psychiatrie (« **DSM-IV** »). La fourniture d'un tel diagnostic ne constitue pas « un diagnostic de travail social » au sens donné à cette expression dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, parce qu'un diagnostic de troubles relevant du DSM-IV n'est pas fondé sur des connaissances et des compétences de travail social.
4. Le trouble obsessionnel-compulsif (« **TOC** »), la dépendance à l'alcool et l'abus d'alcool sont des troubles relevant du DSM-IV. Par conséquent, les travailleurs sociaux ne sont pas autorisés à poser un diagnostic à l'égard de ces troubles.

A. CONDUITE DU MEMBRE EN CE QUI CONCERNE LE CLIENT J.S. – OCTOBRE 2014 À FÉVRIER 2015

5. Le client J.S. et son ex-épouse étaient engagés dans un processus de règlement des différends en vue de résoudre les questions touchant à la garde et au droit de visite relativement à leur fils de 4 ans, B. J.S. et son ex-épouse ont été envoyés chez le membre en octobre 2014 pour obtenir une évaluation concernant la garde et le droit de visite en vue de recueillir de l'information pour le processus de règlement des différends.

6. En octobre et novembre 2014, le membre a fait signer à J.S. des formulaires par lesquels :
 - a. J.S. s'engageait à « n'intenter aucune action pour dommages-intérêts ou toute autre réclamation de quelque nature ou caractère que ce soit » contre le membre pour tous actes ou omissions commis dans l'exercice de ses fonctions;
 - b. J.S. s'engageait à « renoncer à tout droit de régler quelque question ou problème que ce soit » soulevé à l'égard du membre « par l'intermédiaire d'un tribunal ou de tout autre processus non précisément envisagé [dans l'entente] » et s'engageait à payer « tous les frais encourus pour la défense [du membre] » s'il déposait une réclamation contre le membre à n'importe quel moment, pour quelque raison que ce soit;
 - c. J.S. s'engageait à indemniser le membre, sur une base d'indemnisation substantielle, des coûts engagés par celui-ci pour retenir les services d'un avocat dans les cas où, à son entière et arbitraire discrétion, l'intégrité du membre, son indépendance, et la qualité de son service seraient remis en question ou dans des situations où le membre serait tenu de se présenter et de répondre à des questions conformément à une assignation, une ordonnance ou toute autre demande.

[...]

7. Le Comité des plaintes de l'Ordre avait antérieurement, dans une décision datée du 8 septembre 2014, mis en garde le membre qu'il était inapproprié de faire signer des renonciations de cette nature à des clients, du fait que de telles renonciations n'étaient pas forcément exécutoires, qu'il n'était pas du plus grand intérêt des clients d'y recourir, et que cela pourrait compromettre l'image de la profession de travailleur social.
8. Au cours d'une séance avec le membre, J.S. a mentionné que son ex-épouse pensait qu'il était atteint d'un TOC. Bien que le membre ait indiqué qu'il ne pouvait pas diagnostiquer un TOC chez J.S., il a déclaré à plusieurs reprises qu'il pensait que celui-ci avait des comportements associés au TOC et que cela compromettrait sa capacité de parent et pourrait avoir une incidence (et des résultats négatifs) sur son fils B. Le membre a indiqué que si J.S. n'obtenait pas de l'aide pour ses comportements de TOC, cela pourrait avoir un effet sur le temps de visite avec son fils. Il a suggéré à J.S. de voir un professionnel pour obtenir de l'aide au sujet de ces comportements.
9. S'il devait témoigner, le membre dirait que ses notes indiquent exactement qu'il avait conseillé à J.S. de consulter un psychologue pour obtenir un diagnostic. Si J.S. devait témoigner, il dirait qu'il avait cherché à obtenir une thérapie cognitivo-comportementale pour le TOC auprès d'un autre travailleur social inscrit, compte tenu de ce qu'il avait compris être la recommandation du membre.

10. Le membre a, de nombreuses fois, fait allusion au TOC présumé de J.S. au cours du processus d'évaluation et s'est laissé influencer par cette idée lorsqu'il a émis des recommandations concernant la garde et le droit de visite. J.S. a indiqué que, lorsqu'il essayait de soulever les problèmes qui le préoccupaient, le membre l'interrompait à moitié phrase pour lui dire qu'il attribuait les problèmes et préoccupations concernant la capacité parentale et la santé mentale de sa femme au TOC présumé de J.S. Si le membre devait témoigner, il dirait qu'il remettait en question les déclarations faites par les deux clients étant donné le contexte du dialogue qui était une évaluation de la garde et du droit de visite, et il dirait que les parties donnaient des points de vue divergents.
11. Au cours d'une séance, J.S. a indiqué au membre qu'il était contrarié de ne pas voir B. aussi souvent qu'il le voudrait. En réponse, le membre a expliqué à J.S. que, de manière générale, les hommes n'ont pas l'attachement à l'enfant qu'a la mère, parce que la mère porte l'enfant pendant neuf mois et qu'elle l'allait. Le membre a de plus indiqué que la rupture du mariage de J.S. était probablement plus difficile pour son ex-épouse qu'elle ne le serait pour lui parce qu'elle était une femme, qu'elle était le premier donneur de soin et qu'elle avait un attachement profond avec leur enfant. Ces propos s'appuyaient sur une théorie fondée sur de la recherche en sciences sociales qui ne constitue pas aujourd'hui un ensemble crédible de connaissances en travail social. Si le membre devait témoigner, il dirait que son intention était d'expliquer à J.S. que la mère d'ordinaire développe des compétences pour le soin de l'enfant plus tôt que le père et que cela pourrait rendre la séparation plus difficile pour la mère, et que ces propos avaient pour but de permettre à chacun des parents de comprendre la perspective de l'autre.
12. J.S. a également informé le membre qu'il importait pour lui que B. soit inscrit à des sports, car il estimait que le sport présentait plusieurs bienfaits pour les enfants. Suite à de brèves observations menées sur B., et compte tenu de l'intérêt exprimé par B. pour des activités de motricité fine (telles que le coloriage), et compte tenu d'un « test » physique, qui a consisté pour B. à sauter à cloche-pied, le membre a dit à J.S. que B. avait de plus grandes capacités de motricité fine que de capacités de motricité globale, qu'il n'excellerait pas dans le sport, et qu'il encourageait les parents à l'inscrire plutôt à des activités artistiques. Ce test et les déductions qu'en a faites le membre au sujet des capacités de B. n'étaient pas appuyées par un ensemble crédible de connaissances en travail social. Si le membre devait témoigner, il dirait que ses observations ont été présentées aux parties dans le cadre de leur différend touchant à la garde de l'enfant en vue de les aider à développer un plan parental conjoint concernant les activités de l'enfant.
13. Dans son rôle d'évaluateur et dans le cadre du processus d'une évaluation aux fins de la garde et du droit de visite, le membre a demandé à J.S. la permission de contacter sa compagne pour obtenir de l'information sur sa pratique parentale et sa relation avec B. J.S. a donné la permission au membre.
14. [*allégation supprimée*]

15. Au cours de sa conversation avec la compagne de J.S., le membre a discuté des allégations que l'ex-épouse de J.S. avait faites au sujet de J.S. Il a de plus suggéré que la vie ou un mariage avec J.S. pourrait être difficile parce que celui-ci aimait tenir sa maison extrêmement nette. Le membre a aussi suggéré que l'attachement de J.S. à la netteté avait entraîné de graves altercations entre lui et son ex-épouse. Si le membre devait témoigner, il dirait qu'il avait parlé de J.S. de cette façon afin d'obtenir de l'information concernant l'environnement que J.S. créait pour B. et afin de tester et vérifier les allégations faites par l'ex-épouse au sujet de J.S.
16. Au lieu de préparer un rapport formel, le membre a tenu avec toutes les parties impliquées une rencontre de divulgation verbale le 3 février 2015, ou vers cette date. À cette rencontre, le membre a maintes fois utilisé le mot « TOC », et a indiqué que J.S. avait de nombreux attributs que l'on retrouve chez des personnes atteintes d'un TOC. Bien que le membre ait indiqué qu'il ne pouvait pas diagnostiquer un TOC chez J.S., il a tiré ses conclusions en fonction du comportement de TOC supposément observé chez J.S. et sur le fait que J.S. reconnaissait être une personne organisée et nette. En particulier, le membre a déclaré qu'en raison des comportements de TOC qu'il reconnaissait chez J.S., B. devrait continuer de passer avec J.S. le temps de visite couramment permis, ou un temps réduit.

B. CONDUITE DU MEMBRE EN CE QUI CONCERNE LE CLIENT R.S. - AVRIL 2015

17. Suite à leur séparation, le client R.S. et son ex-épouse essayaient de s'entendre sur un plan de garde pour leurs cinq enfants. Ils ont été envoyés chez le membre par leur représentant légal respectif. Ils ont rencontré le membre le 9 avril 2015, ou vers cette date. Ce fut leur première et seule rencontre avec le membre, et la séance a duré environ quatre heures avant que les avocats ne les rejoignent et participent à la médiation pour le restant de la journée.
18. Au cours de la rencontre, le membre a grandement dominé la conversation et a parlé longuement au sujet du processus de consultation, de sa propre expérience et de ses accomplissements, ainsi que du processus judiciaire. De ce fait, une grande partie de la consultation n'a pas été utilisée pour l'évaluation. S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il a discuté de son expérience dans le cadre du processus de consentement éclairé, et que le processus judiciaire constituait un sujet pertinent en ce qu'il est une solution de rechange à la médiation. Après cette discussion, le membre a passé le restant de la séance à recueillir de l'information auprès des parties pour les aider dans leur consultation. Suite à l'information recueillie, le membre leur a offert des conseils, les a aidées à négocier un plan parental en vue de régler leur différend, et les parties sont ultimement parvenues à un accord.
19. Le membre a émis des opinions au sujet de R.S. et de ses enfants à partir des discussions qu'il a eues avec R.S. et son ex-épouse au cours d'une seule rencontre avec eux. Après que R.S. a informé le membre qu'il aimait consommer

de la bière de manière conviviale (environ 35 bières par semaine), et après discussion du problème, le membre a émis l'opinion que R.S. avait beaucoup de stress dans sa vie et qu'au retour chez lui en fin de journée il prenait une boisson, pendant que son ex-épouse tenait les enfants à l'écart de R.S. Le membre a donné à R.S. de l'information au sujet de l'alcoolisme, à la fois d'un point de vue physiologique et d'un point de vue psychosocial. L'information fournie était fondée sur la consommation d'alcool qu'avait mentionnée R.S. et sur la littérature scientifique. Le membre a expliqué à R.S. les effets de la boisson, lui faisant comprendre notamment qu'à la maison il n'était pas présent à sa famille. Le membre a mentionné qu'une telle consommation d'alcool était « abusive », et a dit au sujet de R.S. que c'était « un alcoolique absent » et un « alcoolique présentant des effets physiologiques et sociaux ». Le membre a également dit que chez R.S. il y avait « des risques énormes de problèmes de santé », notamment des risques de déficience en vitamine B12, de démence, et de syndrome de Korsakoff.

20. Si le membre devait témoigner, il dirait qu'il a expliqué à R.S. et à son ex-épouse que, d'après la littérature scientifique, une personne qui boit 35 boissons alcoolisées par semaine répondrait au critère de buveur abusif et qu'une telle quantité d'alcool peut conduire à des risques de santé, et dirait qu'il n'avait pas l'intention de lui appliquer l'étiquette d'alcoolique.
21. Le membre a dit qu'il pensait que la rupture du mariage était attribuable à la consommation d'alcool de R.S. et a dit que, si R.S. consommait 35 bières par semaine, il ne pouvait pas être le genre de parent qu'il aurait dû être. Le membre a exprimé sa préoccupation à R.S. sans parler à ses enfants. S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il essayait de parler du rôle que l'alcoolisme peut jouer dans la rupture d'un mariage et la capacité de parent.
22. Le membre a fait au sujet des enfants de R.S., qu'il n'a pas rencontrés, des commentaires qui n'étaient pas fondés sur un ensemble crédible de connaissances en travail social ou sur de l'information suffisante. En particulier, le membre a indiqué que :
 - a. les cinq enfants de R.S. risquaient de devenir alcooliques compte tenu de l'alcool que R.S. disait consommer;
 - b. les filles de R.S. âgées de 10 et 12 ans risquaient fort de devenir enclines à la promiscuité sexuelle, parce qu'elles comprendraient qu'elles peuvent attirer l'attention qui leur manque avec leurs parents « avec leurs seins et leur vagin »;
 - c. la fille de 17 ans était une « porteuse de symptômes » qui exprimait le stress familial dans ses comportements et courrait le risque de se livrer à la promiscuité sexuelle d'ici quelques années;
 - d. R.S. s'exposait à n'avoir aucune relation avec ses enfants adultes.

S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il parlait des risques auxquels les enfants de R.S. seraient exposés du fait de la consommation d'alcool chez R.S, plutôt que de tirer des conclusions au sujet des enfants qu'il n'avait pas rencontrés. Toutefois, le membre reconnaît qu'il ne s'était pas expliqué suffisamment clairement à ce sujet.

C. CONDUITE DU MEMBRE EN CE QUI CONCERNE LA CLIENTE T.M. ET SON EX-CONJOINT – AVRIL 2015 À SEPTEMBRE 2015

23. En avril 2015, ou vers cette date, la cliente T.M. et son ex-conjoint D.P. ont retenu les services du membre en tant que médiateur pour les aider à établir un plan parental pour leur fille de cinq ans, T.
24. Le contrat que le membre avait fait signer à T.M. et à D.P. indiquait que le médiateur « peut rencontrer les parents ensemble ou séparément selon le niveau de conflit et les sujets de préoccupation. S'il les rencontre ensemble, le médiateur peut séparer les parties si nécessaire et se déplacer d'une pièce à l'autre, au besoin ».
25. Lors de son appel téléphonique initial avec le membre, T.M. a, à maintes reprises, exprimé ses préoccupations à l'idée de rencontrer le membre avec D.P. dans la même pièce en raison de la situation hautement conflictuelle que les deux parties vivaient dans leur séparation. En réponse, du fait que D.P. n'avait pas agressé physiquement T.M., a indiqué le membre, celui-ci a recommandé de les rencontrer ensemble. Bien que T.M. se soit montrée réticente à cette idée, elle a finalement accepté après que son représentant légal l'a informée que sa non-participation à la médiation ne l'aiderait pas dans sa cause. Si le membre devait témoigner, il dirait qu'il avait interrogé T.M. et D.P. afin de repérer des facteurs de risque si la médiation était menée conjointement, et qu'il avait expliqué à T.M. que la médiation aboutirait mieux si les deux parties étaient réunies, et qu'il encourageait fortement T.M. à accepter la médiation conjointe. Il dirait de plus dans son témoignage qu'il n'avait pas l'intention de présenter la médiation conjointe comme étant l'unique option, mais qu'il était possible que ses paroles aient été interprétées ainsi.
26. La seule et unique rencontre de T.M. et D.P. avec le membre a eu lieu le 11 mai 2015. La séance a duré trois heures. Le membre a passé une grande partie de la première heure à parler de ses titres de compétence, de son expérience et de ses accomplissements, ainsi que du processus de consentement informé, et du processus judiciaire, passant le reste du temps à parler avec T.M. et D.P. au sujet de leurs problèmes. En cours de séance, D.P. a indiqué qu'il était énormément stressé et sous pression, financièrement et dans sa vie personnelle. Pour des raisons non connues, D.P. s'est suicidé le lendemain, le 12 mai 2015. S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il avait parlé de son expérience et de ses titres pour confirmer son rôle de médiateur et obtenir le consentement éclairé des parties.
27. Au cours de la séance, le membre a employé un langage inapproprié et insultant avec T.M. et D.P.

28. Le membre a émis des opinions au sujet de la fille de T.M. et de D.P. âgée de cinq ans, T., qui n'étaient pas appuyées par un ensemble crédible de connaissances en travail social ou qui n'étaient pas fondées sur une observation directe (étant donné que le membre n'avait jamais rencontré T.). En particulier, à plusieurs reprises, le membre a dit que c'était quasiment certain que T. se suiciderait avant l'âge de 16 ans en raison du conflit que T.M. et D.P. vivaient dans leur relation, et que cela serait de leur faute. S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il n'avait pas l'intention de suggérer que T. allait se suicider, mais que si le conflit se poursuivait dans la relation des conjoints, l'enfant risquait de se suicider.
29. Quand le membre a arrangé un rendez-vous de suivi avec T.M. et D.P., T.M. a demandé que la rencontre soit tenue pendant la journée parce qu'elle craignait pour sa sécurité si elle sortait seule en soirée, alors que D.P. a demandé que les rendez-vous se tiennent en soirée. En guise de compromis, le membre a dit qu'il offrirait en alternance des séances en journée et en soirée et que T.M. pourrait se faire accompagner par une autre personne pour la sécuriser. Les parties ont pris rendez-vous pour la séance suivante en début de soirée de sorte qu'il ferait jour quand ils sortiraient. S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il a compris que T.M. et D.P. étaient d'accord avec ce compromis qui prenait en compte leurs préférences concernant l'heure des rendez-vous.

**D. CONDUITE DU MEMBRE EN CE QUI CONCERNE LA CLIENTE K.M. –
AVRIL 2013 À FÉVRIER 2015**

30. La cliente K.M. et son ex-époux J.K. ont fait appel au membre en tant que médiateur et arbitre pour les aider à résoudre leur désaccord concernant la garde et le droit de visite pour leur fille O., qui était âgée de huit ans au moment ils ont retenu les services.
31. Avant leur première rencontre avec le membre, celui-ci a mené une entrevue préliminaire au téléphone. Lors de l'entrevue, le membre a mené un examen initial sur la violence familiale et le déséquilibre des forces, mais s'est seulement limité à savoir s'il y avait eu ou non de la violence physique dans la relation. K.M. l'a informé qu'il n'y avait pas eu de violence physique, mais qu'il y avait eu de la violence affective. Pour cette raison, a-t-elle indiqué, elle n'était pas à l'aise de rencontrer le membre avec J.K. dans la même pièce. Le membre l'a informée qu'une médiation a plus de chance de réussir si les deux parties participent ensemble.
32. J.K. et K.M. ont eu plusieurs séances de médiation avec le membre, étalées sur une longue période au cours de laquelle le membre se tenait à leur disposition pour les aider à résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils apparaissaient. À au moins deux autres occasions au cours de la relation professionnelle avec K.M. celle-ci a redit au membre ses préoccupations quant à la violence affective qu'elle subissait et au déséquilibre des forces au sein du couple. Dans les deux cas, le membre a informé K.M. qu'il fallait qu'elle soit présente pour la prochaine séance de médiation, qui serait tenue avec les deux parties. S'il devrait

témoigner, le membre dirait que si K.M. signalait qu'elle ne viendrait pas à une séance, il lui expliquerait les conséquences de cette décision (p. ex., cessation de la médiation et renvoi du différend en justice).

33. Le membre a dominé certaines séances en monopolisant pratiquement la conversation. Parfois, il a parlé à K.M. avec condescendance, a haussé le ton à son égard, l'a interrompue, et l'a empêchée de présenter ses points de vue. Le 30 juillet 2014, le membre a demandé à K.M. de partir en milieu de séance. Le membre a également rejeté sur K.M. la faute de nombre des problèmes rencontrés dans la relation de O. avec J.K. S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il percevait être son rôle de tenir les parents responsables l'un à l'égard de l'autre, de leur faire respecter le plan parental, et qu'il pensait que K.M. compromettrait la relation de O. avec J.K. et qu'il cherchait à expliquer à K.M. sa responsabilité dans cette situation, mais il reconnaît que son comportement envers K.M. était inapproprié.
34. Dans les séances avec K.M. et J.K., le membre a émis des conclusions au sujet de leur fille O. qui ne s'appuyaient pas sur un ensemble crédible de connaissances en travail social ou qui n'étaient pas fondées sur de l'information ou des observations suffisantes. En particulier, le membre n'a pas tenu compte des préoccupations de K.M. qui disait que sa fille avait besoin de suivre du counseling pour son angoisse. Une fois, le membre a indiqué que si la fille de K.M. voyait un thérapeute à son jeune âge, plus tard quand elle se trouverait dans une relation sérieuse, son partenaire la jugerait et se demanderait ce qui n'allait pas avec elle pour se retrouver en thérapie lorsqu'elle était enfant. Le membre a aussi conclu, après la première ou la deuxième séance, que la fille de K.M. était une « enfant parentifiée », concluant encore plus tard qu'elle deviendrait narcissique. Le membre a tiré ces conclusions après la troisième rencontre avec K.M. et J.K., soit après 12 heures et demie de médiation avec eux, sans avoir cependant rencontré leur fille O. ou avoir discuté à son sujet avec des enseignants, d'autres membres de la famille ou des amis de la famille. S'il devait témoigner, le membre dirait, outre les déclarations faites plus haut concernant une thérapie éventuelle pour O., qu'il craignait qu'une thérapie dans les circonstances pourrait porter préjudice à O. Le membre dirait également qu'il a communiqué certains effets nuisibles possibles d'une thérapie et que son opinion selon laquelle une thérapie n'était pas appropriée était fondée sur tous ces effets nuisibles potentiels.
35. O. habitait principalement avec K.M. depuis la séparation du couple en 2005. Lors de la séance du 12 novembre 2014, ou vers cette date, J.K. a indiqué qu'il voulait retirer O. de la garde de K.M. et/ou empêcher celle-ci d'avoir accès à O. Le membre a menacé de retirer O. de la garde de K.M., après quoi il a arrangé une séance d'arbitrage d'une journée pour le 20 janvier 2015 en vue de traiter de la résidence de O. Lors de l'examen de cette question, le membre :
 - a. a refusé de changer la date de l'arbitrage quand l'avocat de K.M. a indiqué qu'il serait hors du pays à la date prévue;

- b. fixé la date de l'arbitrage, ne donnant pas suffisamment de temps à K.M. pour se préparer;
 - c. a indiqué, avant que l'arbitrage n'ait commencé, qu'il trancherait en faveur de J.K. sur la question de la résidence.
36. K.M. a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario visant à révoquer le membre en tant que médiateur et arbitre. Le 17 février 2015, le juge « G » a rendu une décision par laquelle il révoquait le membre en tant qu'arbitre sur la question de la résidence pour O. et en tant que médiateur et arbitre dans le cadre de l'entente entre K.M. et J.K. aux motifs que :
- a. les actes du membre suscitaient une crainte raisonnable de partialité contre K.M.;
 - b. le membre avait plusieurs fois tenu des propos suggérant qu'il avait déjà pris sa décision avant même la séance d'arbitrage;
 - c. le membre n'avait pas traité K.M. équitablement;
 - d. le membre avait enfreint les paragraphes 19 (1) and 19 (2) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*; et
 - e. le membre n'avait pas donné à K.M. la possibilité raisonnable de présenter son exposé des faits parce qu'il ne lui avait pas accordé une période de temps suffisante pour qu'elle se prépare, ou accordé un nombre suffisant de jours d'audience pour présenter sa cause, ou la possibilité d'avoir un avocat.
37. Pour parvenir à ces conclusions, le juge « G » a examiné une transcription de la rencontre tenue le 12 novembre 2014 par le membre avec K.M. et K.J., soulevant un certain nombre de préoccupations concernant les actes du membre, indiquant notamment que :
- a. le membre avait tenu des propos suggérant qu'il « avait déjà décidé que [K.M.] avait adopté le comportement aliénant qu'elle contestait... et qu'il avait pris sa décision quant à ce qu'il allait faire... »;
 - b. le membre refusait de changer la date de l'arbitrage (qui avait été arrangée après un court avis) pour permettre à l'avocat de K.M d'y assister, malgré le fait qu'un bref report n'aurait pas causé de préjudice; et
 - c. le membre avait fait montre d'un « empressement malvenu à rendre un jugement », avec pour effet qu'une personne informée penserait qu'il serait plus probable que le membre ne trancherait pas la question en toute équité.

38. [...]

AVEUX DE FAUTE PROFESSIONNELLE

39. Le membre avoue qu'en se conduisant de la manière décrite ci-dessus, il est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. Plus précisément :

- a. [*allégation supprimée*]
- b. Le membre a enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5)** à l'égard du client J.S. en négligeant d'être conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec les clients.
- c. [*supprimée*]
- d. Le membre a enfreint l'**article du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.1)** à l'égard du client J.S. en négligeant d'être conscient de l'étendue et des paramètres de sa compétence et du champ d'application de sa profession, et de se limiter à l'exercice strict de sa profession; en négligeant, si le client désire poursuivre la relation professionnelle avec lui, de s'assurer que 1) les services qu'il procure sont fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels, et 2) les services ne vont pas au-delà du champ d'application de sa profession.
- e. Le membre a enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.4)** en négligeant de s'assurer d'émettre des recommandations ou des opinions professionnelles qui sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances touchant à la profession.
- f. Le membre a enfreint les **articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et en usant de sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client.
- g. Le membre a enfreint les **articles 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, et en n'évitant pas d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.

- h. [supprimée]
- i. [supprimée]
- j. [supprimée]
- k. Le membre a enfreint l'**article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant à un client des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif.
- l. [supprimée]
- m. [supprimée]

[9] L'Exposé conjoint des faits se rapportant au deuxième Avis d'audience énoncé dans les parties pertinentes ce qui suit :

1. Gary Direnfeld (le « **membre** ») est à l'heure actuelle, et était en tout temps dans la période visée par les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrit auprès de celui-ci à titre de travailleur social. Pendant les périodes visées, le membre exerçait en cabinet privé en qualité de travailleur social, offrant à des clients des services de consultation conjugale, d'évaluation aux fins de la garde des enfants et du droit de visite, d'évaluation de la capacité parentale et des services de médiation et d'arbitrage.
2. En décembre 2011, le client G.M. et son ex-épouse T.C. ont retenu les services du membre à titre de coordonnateur parental au sujet de la garde de leurs deux enfants. Un médecin, le D^r M., avait précédemment, en juin 2011, effectué pour la famille une évaluation aux fins de la garde et du droit de visite.
3. Au cours des séances avec G.M. et T.C., le membre a plusieurs fois employé un langage inapproprié et insultant dans sa conversation avec eux. Quand G.M. a protesté au sujet de ce langage, le membre s'est décrit comme une personne au parler simple, qui utilise un langage fort, et qui a un style personnel fort.
4. À l'été 2012, G.M. et son avocat ont communiqué par correspondance avec T.C., l'avocat de T.C. et le membre, soulevant leurs inquiétudes au sujet de la performance du membre dans son rôle de coordonnateur parental et au sujet des coûts associés, que G.M. jugeait excessifs compte tenu des limites que comporte cette fonction. En particulier, G.M. et/ou son avocat :
 - a. s'interrogeaient sur le fait que le membre ne prenait pas en compte l'évaluation de la garde et du droit de visite faite par le D^r M. ou ne veillait pas à ce que les parties se conforment, en ce qui concerne les arrangements de garde et de droit de visite, au procès-verbal du règlement (daté du 8 juin 2010) et à l'ordonnance du tribunal; et

- b. s'inquiétaient du fait que le membre offrait plutôt des services de counseling aux parties.
5. Si le membre devait témoigner, il dirait que son rôle de coordonnateur parental comprenait une fonction d'évaluation et d'accompagnement personnalisé et que G.M. recevait des conseils juridiques indépendants au sujet des modalités de l'entente de coordination parentale. Le paragraphe 6 de l'entente de coordination parentale prévoit ce qui suit :

Le rôle du coordonnateur parental comprend une fonction d'évaluation, et le coordonnateur peut fournir une consultation aux parents et peut les accompagner et leur montrer des façons de mieux communiquer entre eux, avec pour but ultime d'aider les parents à résoudre les problèmes à l'amiable et efficacement par eux-mêmes, sans avoir à faire appel au coordonnateur.

6. Le 22 août 2012, ou vers cette date, en réponse à ces préoccupations, le membre a envoyé une lettre aux parties et à leur avocat respectif, indiquant que G.M. avait intensifié son « comportement indésirable » et qu'il tentait de « faire du chantage » et de « menacer de faire démissionner [le membre] ». Dans cette lettre, le membre :
- a. citait des paragraphes d'un rapport de 1993, intitulé *Report of Children Witnessing Wife Assault Working Group*, indiquant que les rapports de force et de domination, et « l'intimidation et la peur omniprésentes en résultant » qui nuisent à la dynamique familiale, découlent de l'emploi par les pères de méthodes de discipline coercitives ou dures;
 - b. faisait part des préoccupations qu'avaient exprimées T.C. au sujet du comportement perturbateur des enfants quand ils retournaient des visites chez G.M. et indiquait que ce comportement lui rappelait la citation donnée en référence à l'alinéa a. ci-dessus;
 - c. déclarait qu'il serait raisonnable de craindre que l'attitude et les comportements « extrêmes et excessifs » de G.M. à l'égard de T.C. « ne rejaillissent sur les enfants de sorte que ces derniers auraient besoin d'être protégés face à l'intensité des comportements [de G.M.] et à sa perception erronée des choses »;
 - d. craignait que G.M. « n'ait perdu la raison »;
 - e. disait qu'il « s'inquiétait pour la sécurité [de T.C.] du moins en termes de violence psychologique et affective et, par contrecoup, pour la sécurité des enfants en tant que témoins de l'intensité de leur père et de l'ébranlement affectif de la mère à cause du père »;
 - f. recommandait que l'affaire soit renvoyée d'urgence devant le tribunal et que le tribunal envisage de rendre une ordonnance provisoire attribuant la garde des enfants à T.C. seule et leur résidence principale au domicile de

T.C., avec ordre de faire superviser le droit de visite de G.M. ou de refuser le droit de visite à G.M. jusqu'à ce qu'il soit déterminé que G.M. ne pose pas de danger pour T.C. et, par là même, pour leurs enfants.

7. L'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C. 11, prévoit que le membre devait signaler la situation à une société d'aide à l'enfance s'il avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant avait besoin de protection. Le membre n'a pas signalé immédiatement à une société d'aide à l'enfance les préoccupations exprimées dans sa lettre du 22 août 2012 et l'information sur laquelle ces préoccupations étaient fondées.
8. À la suite de sa lettre du 22 août 2012, T.C. a présenté une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (division de la Cour de la famille), qui a été tranchée par ordonnance de la juge « L », en date du 7 septembre 2012. La juge a ordonné, entre autres choses, que le membre « n'intervienne pas auprès des parties en tant que médiateur, coordonnateur parental ou dans tout autre rôle relié aux problèmes rencontrés par les parties » et a enjoint à l'avocat des parties de transmettre la lettre du membre datée du 22 août 2012 à la Catholic Children's Aid Society (la « CCAS ») pour obtenir une opinion. Dès qu'il a pris connaissance de l'ordonnance de la juge « L », le membre a contacté la CCAS pour l'aviser de ses préoccupations concernant la sécurité des enfants.
9. L'avocat de G.M. a envoyé la lettre du membre datée du 22 août 2012 à la CCAS le 11 septembre 2012, ou vers cette date. La CCAS a répondu par lettre datée du 4 octobre 2012, refusant d'intervenir.
10. Le 7 septembre 2012, ou vers cette date, le membre a signalé ses préoccupations à la CCAS, comme il avait indiqué qu'il le ferait.

AVEUX DE FAUTE PROFESSIONNELLE

11. Le membre avoue qu'en se conduisant de la manière décrite ci-dessus il est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. Plus précisément :
 - a. Le membre a enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5)** à l'égard du client G.M. en négligeant d'être conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec les clients.
 - b. Le membre a enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.6)** à l'égard du client G.M. en négligeant de faire la distinction entre ses propres besoins et intérêts et ceux de son client, négligeant ainsi de placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan dans sa relation professionnelle avec eux.

- c. Le membre a enfreint les **articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou en usant de sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client.
- d. Le membre a enfreint les **articles 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en se conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, et/ou en n'évitant pas d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.
- e. Le membre a enfreint l'**article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant à un client des mauvais traitements d'ordre verbal.
- f. [*allégation supprimée*]
- g. Le membre a enfreint l'**article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** à l'égard du client GM en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à un règlement municipal lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique.

Décision du sous-comité

[10] Après avoir pris en considération les aveux du membre, les éléments de preuve présentés dans les deux exposés conjoints des faits et les observations des avocats, le sous-comité conclut que le membre a commis les fautes professionnelles alléguées dans les avis d'audience, telles que modifiées dans les exposés conjoints des faits, sauf en ce qui concerne les allégations qui ont été retirées à la demande de l'Ordre et après autorisation du sous-comité.

Motifs de la décision

[11] Après examen attentif, le sous-comité conclut que l'exposé conjoint des faits prouve, compte tenu de la prépondérance des probabilités, chacune des allégations portées contre le membre.

Premier avis d'audience, pièce n° 1

[12] En ce qui concerne l'**allégation b.**, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5) à l'égard du client J.S. en négligeant d'être conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de l'impact que cela a eu sur la relation professionnelle avec son client. Les besoins et intérêts du client doivent être placés au premier plan dans la relation professionnelle. Les faits prouvent deux situations où le membre dans sa relation professionnelle

avec son client J.S. n'a pas respecté les normes énoncées au Principe I, au titre de l'interprétation 1.5.

[13] Premièrement, le membre a fait signer à J.S. une entente par laquelle le client s'engageait à « n'intenter aucune action pour dommages-intérêts ou toute autre réclamation de quelque nature et caractère que ce soit » contre le membre en raison d'actes ou d'omissions commis par le membre au cours de l'exercice de ses fonctions et s'engageait à renoncer à ses droits de régler tout « problème » à l'égard du membre « par l'entremise d'un tribunal ou de tout autre processus non envisagé précisément [dans ladite entente] ». Ce faisant, en contravention du Principe I du Manuel, le membre a considéré ses propres besoins et intérêts avant ceux de son client, et n'a pas pris conscience que ses propres besoins affectaient sa relation professionnelle avec le client.

[14] Deuxièmement, les remarques faites par le membre à J.S. selon lesquelles « les hommes n'ont pas l'attachement à l'enfant qu'a une mère, parce que la mère porte l'enfant pendant neuf mois et qu'elle l'allaité » et « la rupture de leur mariage était plus difficile pour l'ex-épouse de J.S. que pour lui, parce qu'elle était une femme, qu'elle était le premier donneur de soin et qu'elle avait un attachement plus profond avec leur enfant » (Exposé conjoint des faits, par. 11) font ressortir chez le membre certaines valeurs et attitudes qui – et le membre a laissé faire – ont eu un effet négatif sur sa relation professionnelle avec J.S.

[15] En ce qui concerne **l'allégation d.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.1) à l'égard des clients J.S. et R.S. en négligeant d'être conscient de l'étendue et des paramètres de sa compétence et du champ d'application de la profession et de se limiter au strict exercice de la profession; en négligeant d'informer le client que celui-ci peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel lorsque les besoins du client tombent en dehors du domaine habituel d'exercice du membre; et en négligeant, si le client désire poursuivre la relation professionnelle avec le membre, de s'assurer que 1) les services qu'il procure sont fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels, et que 2) les services ne vont pas au-delà du champ d'application de sa profession.

[16] En ce qui concerne le client J.S., le membre a informé le client, et cela au cours de plusieurs séances, que celui-ci, pensait-il, avait des symptômes de TOC [trouble obsessionnel-compulsif) et que son TOC compromettrait sa capacité de parent. Le membre a indiqué que si J.S. n'obtenait pas de l'aide au sujet de son TOC, J.S. n'obtiendrait jamais davantage de temps de visite avec son fils. Le trouble obsessionnel-compulsif (« TOC ») est un trouble de santé mentale qui est reconnu dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*) de l'Association américaine de psychiatrie (« DSM-IV »). Les travailleurs sociaux n'ont pas les connaissances ou les compétences requises pour diagnostiquer des troubles relevant de la classification du DSM-IV. Le membre n'a pas fait un travail d'autoréflexion ou n'a pas cherché à demander conseil au sujet des services qu'il fournissait à J.S. relativement à ce qu'il croyait être « des symptômes de TOC ».

[17] En ce qui concerne le client R.S., le membre a émis des opinions au sujet de celui-ci et de ses enfants en se basant sur les discussions qu'il avait eues avec J.S. et son ex-épouse lors d'une seule rencontre avec eux. Après que R.S. a informé le membre qu'il aimait consommer de la

bière de manière conviviale (environ 35 bières par semaine), et après discussion de cette question, le membre a émis l'opinion que R.S. avait beaucoup de stress dans sa vie et qu'en rentrant chez lui en fin de journée il buvait pendant que son ex-épouse tenait les enfants à l'écart de R.S. Le membre a donné à R.S. de l'information au sujet de l'alcoolisme, à la fois d'un point de vue physiologique et d'un point de vue psychosocial. L'information fournie était fondée sur le fait que R.S. avait mentionné sa consommation d'alcool et sur la littérature scientifique. Le membre a expliqué à R.S. les effets de la boisson, lui faisant comprendre notamment qu'à la maison il n'était pas présent à sa famille. Il lui a mentionné qu'une telle consommation d'alcool était « abusive », et a dit au sujet de R.S. qu'il était « un alcoolique absent » et un « alcoolique présentant des effets physiologiques et sociaux ». Il a également dit que chez R.S. il y avait « des risques énormes de problèmes de santé », notamment des risques de déficience en vitamine B12, de démence, et de syndrome de Korsakoff. Le membre a agi en dehors du champ d'application de la profession en décrivant R.S. comme étant un alcoolique ou en émettant des opinions sur les risques de santé pour R.S. dus à sa consommation d'alcool.

[18] En ce qui concerne **l'allégation e.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.1.4) en négligeant de s'assurer que les recommandations et les opinions professionnelles qu'il fournissait étaient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social. Plus précisément :

- a. En ce qui concerne le client J.S., le membre a, à maintes reprises, utilisé le terme « TOC » et a indiqué que J.S. présentait de nombreuses caractéristiques que possèdent les personnes atteintes d'un TOC. Bien qu'il ait indiqué qu'il ne pouvait pas poser un diagnostic de TOC chez J.S., le membre a basé ses conclusions sur le présumé trouble obsessionnel-compulsif de J.S. En particulier, il a conclu qu'en raison du TOC de J.S., le temps de visite que B. passait avec son père devrait rester le même, ou être réduit.
- b. J.S. a mentionné au membre qu'il importait pour lui que B. soit inscrit à des activités sportives, car il estimait que le sport présentait plusieurs bienfaits pour les enfants. Suite à de brèves observations menées sur B., et compte tenu de l'intérêt exprimé par B. pour des activités de motricité fine (telles que le coloriage), et compte tenu d'un « test » physique, qui a consisté pour B. à sauter à cloche-pied, le membre a dit à J.S. que B. avait de plus grandes capacités de motricité fine que de capacités de motricité globale, et qu'il n'excellerait pas dans le sport, et le membre a encouragé les parents à l'inscrire plutôt à des activités artistiques. Ce test et les déductions qu'en a tirées le membre au sujet des capacités de B. n'étaient pas appuyées par un ensemble crédible de connaissances en travail social.
- c. En ce qui concerne le client R.S., le membre a fait au sujet des enfants de celui-ci, qu'il n'a pas rencontrés, des commentaires qui n'étaient pas fondés sur un ensemble crédible de connaissances en travail social ou sur de l'information suffisante. En particulier, le membre a indiqué que :
 - i. les cinq enfants de R.S. risquaient de devenir alcooliques compte tenu de l'alcool que R.S. disait consommer;

- ii. les filles de R.S. âgées de 10 et 12 ans risquaient fort de devenir enclines à la promiscuité sexuelle, parce qu'elles comprendraient qu'elles peuvent attirer l'attention qui leur manque avec leurs parents « avec leurs seins et leur vagin »;
 - iii. la fille de R.S. âgée de 17 ans était une « porteuse de symptômes » qui exprimait le stress familial dans ses comportements et courrait le risque de se livrer à la promiscuité sexuelle d'ici quelques années;
 - iv. R.S. s'exposait à n'avoir aucune relation avec ses enfants adultes.
- d. En ce qui concerne la cliente T.M. et son ex-conjoint D.P., le membre a émis des opinions au sujet de leur fille âgée de cinq ans, T., qui ne reposaient pas sur un ensemble crédible de connaissances en travail social ou qui n'étaient pas fondées sur une observation directe (étant donné que le membre n'avait jamais rencontré T.). En particulier, à plusieurs reprises, le membre a dit que c'était quasiment certain que T. se suiciderait avant l'âge de 16 ans en raison du conflit que vivaient T.M. et D.P. dans leur relation, et que cela serait de leur faute.
- e. En ce qui concerne la cliente K.M., le membre n'a pas tenu compte de la demande faite par K.M. qui voulait que sa fille O. suive une thérapie au sujet de son angoisse. Le membre a répondu qu'il n'était pas nécessaire que les enfant parlent à des thérapeutes, et que si O. voyait un thérapeute à ce jeune âge, plus tard quand elle se trouverait dans une relation sérieuse, son partenaire la jugerait et se demanderait ce qu'il n'allait pas avec elle pour suivre une thérapie quand elle était enfant.

Dans ces interventions auprès de ses clients, le membre a négligé de s'assurer que les recommandations et les opinions qu'il fournissait étaient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social.

[19] En ce qui concerne l'**allégation f.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint les articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3) en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou en usant de sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client. Dans ses services de médiation, le membre a agi de manière non professionnelle en usant de violence verbale, psychologique et affective à l'égard de la cliente T.M. et de son ex-conjoint D.P., utilisant à maintes reprises un langage grossier, disant à D.P. de « la fermer » ou de « fermer sa gueule », faisant part à T.M. qu'on avait dit à son sujet que c'était une « salope », faisant des commentaires désobligeants au sujet des capacités parentales de T.M. et de D.P., déclarant qu'ils n'étaient même pas qualifiés pour s'occuper du chien du membre, indiquant plus d'une fois que c'était quasiment certain que leur fille âgée de cinq ans se suiciderait avant l'âge de 16 ans en raison du conflit que vivaient T.M. et de D.P. dans leur relation, et déclarant que ce serait de leur faute quand leur fille se suiciderait, le membre concluant qu'il ne pouvait pas se soucier de ça parce que ça ne faisait pas partie de son travail. Dans toutes ces interactions, le membre n'a pas tenu compte des propos des clients. Ces faits établissent que le membre a usé de sa position d'autorité professionnelle pour harceler et maltraiter ses clients. Par de tels agissements, le membre a enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle, conformément à

l'allégation k. Ces commentaires injurieux de la part du membre montre un grave mépris pour le bien-être des clients. Une telle conduite a une incidence négative sur la profession.

[20] En ce qui concerne **l'allégation g.**, le sous-comité conclut que de par ses actes tels que décrits aux paragraphes 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 des motifs présentés ici, le membre s'est conduit ou a agi dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, de tels actes ou conduites constituant, de ce fait, une faute professionnelle aux termes de l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle.

[21] Outre les conduites décrites ci-dessus, le sous-comité note que les actes suivants de la part du membre sont inacceptables, que le membre n'a pas respecté les normes que l'on attend d'un travailleur social professionnel et que de tels actes seraient considérés honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession :

- a. Dans le cadre des services fournis à K.M. et à J.K., le membre a tiré des conclusions basées sur de l'information insuffisante et s'est conduit de manière non professionnelle. En particulier, le membre a dominé la conversation durant les rencontres, a émis des conclusions basées sur de l'information insuffisante au sujet des problèmes de K.M. et de J.K., et a tiré des conclusions au sujet de leur fille O. sans avoir rencontré celle-ci, sans avoir exhaustivement examiné la situation et sans s'assurer d'avoir toute l'information pertinente. Il a aussi parlé à K.M. avec condescendance, l'a interrompue, ne lui a pas permis de présenter ses points de vue, a haussé le ton quand il lui parlait, l'a empêchée de prendre la défense de sa fille, et a rejeté sur elle seule la responsabilité des problèmes que O. avait dans sa relation avec J.K. Pour finir, il a demandé à K.M. de quitter une des séances et a menacé de retirer O. de la garde de K.M.
- b. Dans le cadre des services fournis à J.S., J.S. a donné au membre la permission de contacter sa compagne pour obtenir de l'information au sujet de sa capacité de parent et de sa relation avec son fils. Toutefois, dans sa conversation téléphonique avec la compagne de J.S., le membre a donné ses propres opinions au sujet de J.S. et de la relation de celui-ci avec son ex-épouse. Il a donné une image négative de J.S. et a suggéré que la vie ou un mariage avec J.S. serait difficile parce que celui-ci aimait tenir sa maison extrêmement nette. Le membre a aussi suggéré que l'attachement de J.S. à la netteté avait entraîné de graves altercations entre lui et son ex-épouse. Le membre n'a rien demandé à la compagne de J.S. au sujet de la capacité de parent de J.S. et ne lui pas donné la possibilité de communiquer ses opinions à ce sujet.
- c. Dans le cadre des services fournis à K.M., celle-ci a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario visant à révoquer le membre en tant que médiateur et arbitre. Le juge « G » a rendu une décision par laquelle il révoquait le membre en tant que médiateur et arbitre pour plusieurs raisons, en particulier aux motifs que les actes du membre suscitaient une crainte raisonnable de partialité contre K.M.; que le membre avait enfreint les paragraphes 19 (1) and 19 (2) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17; et qu'il n'avait pas donné à K.M. la possibilité raisonnable de présenter sa cause.

[22] Une telle conduite a pour effet de jeter le discrédit sur la profession de travailleur social et de compromettre la confiance du public à l'égard de la profession.

Deuxième avis d'audience, pièce n° 2

[23] En ce qui concerne **l'allégation a.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.5) à l'égard du client G.M. en négligeant d'être conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela a sur sa relation professionnelle avec les clients. Le membre a envoyé une lettre à G.M. et à T.C. et à leur avocat respectif, indiquant que G.M. avait intensifié son « comportement indésirable » et qu'il tentait de « faire du chantage » et de « menacer de faire démissionner [le membre] ». Dans cette lettre, le membre citait des paragraphes d'un rapport de 1993, intitulé *Report of Children Witnessing Wife Assault Working Group*, indiquant que les rapports de force et de domination, et « l'intimidation et la peur omniprésentes en résultant » qui nuisent à la dynamique familiale, découlent de l'emploi par les pères de méthodes de discipline coercitives ou dures. Le membre a fait part des préoccupations qu'avaient exprimées T.C. au sujet des comportements perturbateurs des enfants quand ils retournaient des visites chez G.M. et a indiqué que ces comportements lui rappelaient la citation dont il fait mention ci-dessus. Ces faits démontrent que le membre n'a pas été conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que cela a eu sur sa relation professionnelle avec G.M., et qu'il a montré un mépris flagrant à l'égard de la dignité et de la valeur personnelle de son client.

[24] En ce qui concerne **l'allégation b.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (au titre de l'interprétation 1.6) à l'égard du client G.M. en négligeant de faire la distinction entre ses propres besoins et intérêts et ceux de son client, négligeant ainsi de placer les besoins et intérêts de son client au premier plan dans sa relation professionnelle. L'avocat de G.M. a soulevé ses inquiétudes au sujet de la performance du membre dans son rôle de coordonnateur parental et des coûts associés, que G.M. a jugé excessifs compte tenu des limites que comporte cette fonction. En particulier, l'avocat de G.M. s'est interrogé sur le fait que le membre ne prenait pas en compte l'évaluation de la garde et du droit de visite faite par le D^f M. et ne s'assurait pas que les parties se conforment, en ce qui concerne les arrangements de garde et de droit de visite, au procès-verbal du règlement et à l'ordonnance pertinente du tribunal, s'inquiétant du fait que le membre offrait plutôt des services de counseling aux parties. Suite à la communication de ces préoccupations, le membre a envoyé une lettre dans laquelle il critiquait G.M. au lieu de répondre aux préoccupations selon lesquelles il fournissait des services qui allaient au-delà de son rôle en tant que coordonnateur parental. En fournissant du counseling aux clients au lieu de s'en tenir à remplir le mandat limité qui lui avait été confié, puis par la réponse qu'il a donné suite aux préoccupations soulevées par l'avocat, le membre n'a pas fait la distinction entre ses propres besoins et ceux de G.M. et ne s'est pas assuré de toujours placer au premier plan les besoins de ses clients.

[25] En ce qui concerne **l'allégation c.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint les articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.3) en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de sa relation professionnelle et/ou en usant de sa position d'autorité professionnelle pour contraindre,

influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter son client. La lettre du membre, datée du 22 août 2012, portait plusieurs déclarations qui utilisaient de l'information qu'il avait obtenue au cours de ses services auprès de ses clients et qui avaient pour effet d'influencer, de harceler et d'exploiter G.M., en particulier quand le membre a recommandé que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal en vue de demander que la garde des enfants soit attribuée à la mère seule, T.C.

[26] En ce qui concerne **l'allégation e.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en maltraitant verbalement ses clients G.M. et T.C. Le membre a utilisé plusieurs fois au cours de ses séances un langage inapproprié et insultant à leur égard. Les clients ont soulevé des objections au sujet du langage utilisé. Le membre, en réponse, s'est décrit comme étant une personne au parler simple, qui utilise un langage fort et qui a un style personnel fort. Cependant, une telle conduite constitue de la violence verbale à l'égard du client. En usant d'un langage grossier, en proférant des injures, et en faisant des remarques dégradantes, le membre a montré un flagrant mépris et un total manque de respect pour ses clients.

[27] En ce qui concerne **l'allégation g.**, le sous-comité conclut que le membre a enfreint l'article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en ce qui concerne le client G.M., en contrevenant à une loi fédérale, provinciale, territoriale ou à un règlement municipal visant à protéger la santé publique. Le membre a contrevenu à l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui prévoit que quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection doit déclarer « sans délai » le fait soupçonné et l'information sur laquelle ce fait est fondé à une société d'aide à l'enfance. Le membre a exprimé des préoccupations quant à la sécurité des enfants de G.M. dans sa lettre du 22 août 2012, mais a communiqué ses préoccupations et l'information sur laquelle il les fondait à une société d'aide à l'enfance seulement le 7 septembre 2012, contrairement à l'obligation d'agir « sans délai ». Le but de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est de « protéger la santé publique », cet objectif étant une obligation aux termes de l'article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* établit que l'« objectif primordial » de cette loi est de « promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être ». Et l'article 72 de cette loi développe cet objectif en stipulant que tout soupçon, s'il est fondé sur des motifs raisonnables, selon lequel un enfant a besoin de protection doit être déclaré sans délai de manière à permettre une enquête et une action promptes quant aux risques d'atteinte à la santé et à la sécurité de l'enfant. Cette loi, qui protège la santé et la sécurité des enfants, a pour objectif de « protéger la santé publique ». Par conséquent, le sous-comité conclut que le membre a enfreint l'article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle.

[28] En ce qui concerne **l'allégation d.**, le sous-comité a conclu que la conduite du membre à l'égard du client G.M. pourrait, compte tenu de l'ensemble des circonstances, être raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, ce qui constitue une faute professionnelle aux termes de l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle. La conduite du membre dans l'exercice de son travail social à l'égard du client G.M. pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travail social. La conduite du membre est inacceptable et le membre n'a pas respecté les normes que l'on attend d'un membre de l'Ordre. La gravité de sa conduite est reflétée dans l'ordonnance de la juge « L » qui a ordonné au membre de « ne pas intervenir auprès des parties en tant que médiateur, coordonnateur parental ou dans tout autre rôle associé

aux problèmes que vivent les parties », et dans sa directive enjoignant à l’avocat des parties d’envoyer la lettre du 22 août 2012 au CCAS. La conduite du membre remet en question sa capacité à remplir ses obligations professionnelles. Cela fait honte au membre et compromet les attentes du public à l’égard de la profession.

Proposition de sanction

[29] Les parties sont tombées d’accord sur la sanction à imposer. Elles ont présenté une proposition conjointe (la « **proposition conjointe** ») demandant au sous-comité de rendre une ordonnance visant à :

1. Ordonner au Comité de discipline de réprimander le membre et de consigner la réprimande au Tableau de l’Ordre.
2. Enjoindre à la registrature de l’Ordre de suspendre le certificat d’inscription du membre pour une période de trois (3) mois, les deux (2) premiers mois de suspension devant commencer le 27 juin 2019. Le troisième (3^e) mois de suspension sera reconsidéré si, au deuxième anniversaire ou avant le deuxième anniversaire de l’émission de l’ordonnance du Comité de discipline, le membre fournit une preuve, satisfaisante pour la registrature, de sa conformité aux conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. Si le membre ne s’est pas conformé auxdites conditions, le membre sera suspendu pour le mois restant, qui commencera immédiatement après le deuxième anniversaire de l’émission de l’ordonnance du Comité de discipline.¹
3. Enjoindre à la registrature d’assortir le certificat d’inscription du membre de conditions et de restrictions qui seront inscrites au Tableau, à savoir :
 - a. Exiger que le membre effectue trois (3) séances avec un expert qui sera approuvé par la registrature et qui possède de l’expertise dans les domaines de la réglementation professionnelle et des problèmes de comportement qui ont été soulevés au sujet du membre dans les deux avis d’audience. Les séances avec l’expert doivent être effectuées, aux frais du membre, dans les deux (2) ans suivant l’émission de l’ordonnance du Comité de discipline. Les séances avec l’expert doivent examiner les sujets suivants :
 - i. L’application des Normes d’exercice de l’Ordre, le champ d’application de la profession de travailleur social, et les lois et règlements pertinents en ce qui concerne :

¹ Pour plus de clarté, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessus lieront le membre peu importe la durée de la suspension purgée et le membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d’exécuter les conditions. Si le membre ne se conforme pas aux conditions, la registrature peut renvoyer l’affaire devant le Bureau de l’Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu’il juge appropriée, qui pourrait consister à renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l’une ou l’autre des conditions.

1. la communication avec les clients;
 2. le respect des besoins des clients et la mise en priorité de ces besoins; et
 3. les limites du champ d'application de la profession de travailleur social;
- ii. La compréhension par le membre des Normes d'exercice de l'Ordre, du champ d'application de la profession de travail social, et des lois et règlements quant aux sujets mentionnés à la disposition 3 a. i. ci-dessus;
 - iii. La conduite du membre décrite dans les deux avis d'audience (et dans tout exposé conjoint des faits produit par les parties);
 - iv. Les conséquences d'une telle conduite pour les clients, la profession et pour le membre;
 - v. Les stratégies visant à empêcher qu'une telle conduite se reproduise à l'avenir; et
 - vi. Les responsabilités du membre en tant que membre d'une profession réglementée.
- b. Exiger que le membre fournisse à l'expert l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits et la proposition conjointe de sanction, et qu'il remette à la registrateure une confirmation écrite, signée par l'expert, de la réception de ces documents dans les 15 jours suivant le commencement des séances prescrites. Le membre doit aussi fournir à l'expert une demande écrite requérant de celui-ci qu'il prépare et remette à la registrateure un rapport écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la dernière séance de mentorat. Le rapport de l'expert (le « rapport ») doit :
- i. confirmer les dates de toutes les séances qu'aura suivies le membre;
 - ii. confirmer que les Normes d'exercice, le champ d'application de la profession de travail social, et les règlements dont il est fait mention ci-dessus ont été examinées avec le membre; et
 - iii. comporter un résumé de la teneur en substance du travail effectué par l'expert auprès du membre.
- c. Exiger du membre qu'il participe et réussisse, à ses propres frais, à deux cours de formation continue approuvés par la registrateure, à savoir un cours se rapportant à la présence attentive dans la relation thérapeutique, et un cours se rapportant à la prise de décision éthique. Le membre doit

suivre ces cours dans les douze (12) mois suivant l'émission de l'ordonnance du Comité de discipline.

- d. Interdire au membre (sauf avec le consentement préalable donné par écrit par la registrateure) de présenter, en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, une demande visant à faire supprimer ou modifier les conditions ou restrictions rattachées au certificat d'inscription, pendant une période de deux (2) ans à compter de la consignation de ces conditions et restrictions au Tableau.
4. Les conclusions et l'ordonnance du Comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, en détail ou en résumé, avec l'indication du nom du membre, en ligne et/ou en version papier, notamment, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et au Tableau public de l'Ordre.
5. Le membre doit, sans délai, payer des frais à l'Ordre d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$).

[30] L'avocat de l'Ordre souligne que la proposition conjointe répond au mandat de l'Ordre qui est de protéger le public et de maintenir des normes d'exercice élevées. La sanction demandée est appropriée compte tenu de toutes les circonstances du cas et des principes de dissuasion générale et de dissuasion spécifique, compte tenu aussi de la réhabilitation.

[31] L'Ordre conclut que la réprimande est appropriée en ce qu'elle permet au Comité de discipline de communiquer directement au membre ses préoccupations et sa désapprobation de la conduite du membre. La suspension du certificat d'inscription du membre est appropriée étant donné la gravité de la faute professionnelle que le membre a avouée et à laquelle a conclu le sous-comité. Les conditions et restrictions remplissent l'objectif de remédiation.

[32] L'avocat de l'Ordre relève des circonstances aggravantes et atténuantes dans la présente affaire. La circonstance hautement aggravante est la durée et l'étendue du comportement, d'autant plus que le membre est un membre senior de la profession. Les circonstances atténuantes sont les suivantes : 1) le membre n'a pas d'antécédents auprès du Comité de discipline; 2) le membre a avoué avoir commis des actes de faute professionnelle; et 3) le membre a accepté la proposition conjointe.

[33] Dans ses observations à l'appui de la proposition conjointe, l'avocat du membre tient à fournir un contexte à la conduite du membre. Toutes les plaintes qui ont porté l'affaire devant le Comité de discipline sont intervenues dans le contexte de situations familiales hautement conflictuelles impliquant la garde et le droit de visite, ou la séparation conjugale. C'est là un domaine complexe de l'exercice de la profession et le rôle du membre n'était pas du travail social traditionnel (consistant, par exemple, à agir comme thérapeute ou conseiller), c'était plutôt un rôle de médiateur, d'arbitre ou d'évaluateur. Il peut être difficile pour le membre de tenir ou de percevoir clairement son rôle de travailleur social quand il remplit la fonction de coordonnateur parental, de consultant, d'arbitre ou de médiateur.

[34] L'avocat du membre fait valoir que la proposition conjointe répond aux objectifs de sanction. Elle dissuadera le membre de répéter les mêmes erreurs et la réprimande donnera au

sous-comité l'occasion de communiquer ses préoccupations. L'avocat note également que les cours imposés dans la proposition conjointe visent à remédier aux défaillances qui ont conduit le membre devant le Comité de discipline.

Décision relative à la sanction

[35] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et ordonne ce qui suit :

1. Le membre est réprimandé par le Comité de discipline et la réprimande est consignée au Tableau de l'Ordre;
2. La registrature de l'Ordre est enjointe de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de trois (3) mois, les deux premiers mois de suspension devant commencer le 27 juin 2019. Le troisième (3^e) mois de suspension sera reconsidéré si, au deuxième anniversaire ou avant le deuxième anniversaire de l'émission de la présente ordonnance du Comité de discipline, le membre fournit une preuve, satisfaisante pour la registrature, de sa conformité aux conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. Si le membre ne s'est pas conformé auxdites conditions, le membre sera suspendu pour le mois restant, qui commencera immédiatement après le deuxième anniversaire de l'émission de l'ordonnance du Comité de discipline.¹
3. La registrature est enjointe d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et de restrictions qui seront inscrites au Tableau, à savoir :
 - a. Le membre doit effectuer trois (3) séances avec un expert qui sera approuvé par la registrature et qui possède de l'expertise dans les domaines de la réglementation professionnelle et des problèmes de comportement qui ont été soulevés au sujet du membre dans les deux avis d'audience. Les séances avec l'expert doivent être effectuées, aux frais du membre, dans les deux (2) ans suivant l'émission de l'ordonnance du Comité de discipline. Les séances avec l'expert doivent examiner les sujets suivants :
 - i. L'application des Normes d'exercice de l'Ordre, le champ d'application de la profession de travailleur social et les lois et règlements pertinents en ce qui concerne :

1. la communication avec les clients;

¹ Pour plus de clarté, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessus lieront le membre peu importe la durée de la suspension purgée et le membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter les conditions. Si le membre ne se conforme pas aux conditions, la registrature peut renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, qui pourrait consister à renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l'une ou l'autre des conditions.

2. le respect des besoins des clients et la mise en priorité de ces besoins; et
 3. les limites du champ d'application de la profession de travailleur social;
- ii. La compréhension par le membre des Normes d'exercice de l'Ordre, du champ d'application de la profession de travail social, et des lois et règlements quant aux sujets mentionnés à la disposition 3 a. i. ci-dessus;
 - iii. La conduite du membre décrite dans les deux avis d'audience (et dans tout exposé conjoint des faits produit par les parties);
 - iv. Les conséquences d'une telle conduite pour les clients, la profession et pour le membre;
 - v. Les stratégies visant à empêcher qu'une telle conduite se reproduise à l'avenir; et
 - vi. Les responsabilités du membre en tant que membre d'une profession réglementée.
- b. Le membre doit fournir à l'expert l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits et la proposition conjointe de sanction, et doit remettre à la registrature une confirmation écrite, signée par l'expert, de la réception de ces documents dans les 15 jours suivant le commencement des séances prescrites. Le membre doit aussi fournir à l'expert une demande écrite requérant de celui-ci qu'il prépare et remette à la registrature un rapport écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la dernière séance de mentorat. Le rapport de l'expert (le « **rapport** ») doit :
- i. confirmer les dates de toutes les séances qu'aura suivies le membre;
 - ii. confirmer que les Normes d'exercice, le champ d'application de la profession de travail social, et les règlements dont il est fait mention ci-dessus ont été examinées avec le membre; et
 - iii. comporter un résumé de la teneur en substance du travail effectué par l'expert auprès du membre.
- c. Le membre doit participer et réussir, à ses propres frais, à des cours de formation continue approuvés par la registrature, à savoir un cours se rapportant à la présence attentive dans la relation thérapeutique, et un cours se rapportant à la prise de décision éthique. Le membre doit suivre ces cours dans les douze (12) mois suivant l'émission de l'ordonnance du Comité de discipline.

- d. Il est interdit au membre (sauf avec le consentement préalable donné par écrit par la registrateure) de présenter, en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, une demande visant à faire supprimer ou modifier les conditions ou restrictions rattachées au certificat d'inscription, pendant une période de deux (2) ans à compter de la consignation de ces conditions et restrictions au Tableau.
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, en détail ou en résumé, avec l'indication du nom du membre, en ligne et/ou en version papier, notamment, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et au Tableau public de l'Ordre.
5. Le membre doit, sans délai, payer des frais à l'Ordre d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$).

Motifs de la décision

[36] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et doit, par-dessus tout, servir à protéger le public. À cette fin, la sanction prend en considération les principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de la réhabilitation du membre et des mesures correctives à appliquer à sa pratique. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter la proposition conjointe relative à la sanction, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de compromettre la bonne administration de la justice.

[37] Le sous-comité conclut que la sanction proposée conjointement entre dans le cadre des sanctions jugées acceptables pour une faute professionnelle de cette nature. Il a pris en compte les circonstances aggravantes et atténuantes proposées par les deux avocats. Il a noté en particulier la coopération du membre dans le règlement de l'affaire, l'acceptation par celui-ci de la sanction proposée, et le fait que le membre n'a pas fait l'objet de plaintes antérieures au cours de sa longue carrière de travail social. En acceptant les faits et la sanction proposée, le membre a accepté la responsabilité de ses actes et a évité le désagrément et les coûts qu'aurait pu entraîner la contestation de l'audience.

[38] La sanction proposée conjointement sert de dissuasion générale. La suspension, la réprimande et la publication de la sanction décourageront les membres de la profession à commettre des fautes similaires. Ces mesures de sanction auront aussi un effet spécifique pour le membre, qui sera ainsi dissuadé de répéter ses inconduites. Enfin, les conditions et restrictions contribueront à protéger le public et aideront le membre à améliorer sa pratique grâce aux mesures correctives et éducatives.

[39] Le sous-comité juge que la sanction proposée est raisonnable compte tenu des objectifs et des principes visant à assurer des normes professionnelles élevées, à préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, par-dessus tout, à protéger le public. De ce fait, le sous-comité n'a aucune raison de ne pas adopter la proposition conjointe sur la sanction.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Rita Silverthorn, Présidente
Amanda Bettencourt
Lisa Kostakis